

PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT ;

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Le Corps Judiciaire comprend les Magistrats du siège et du Parquet de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Grande Instance et les Juges des Tribunaux d'Instance.

Il comprend en outre Les Auditeurs de Justice.

ARTICLE 2 - Les Magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence le magistrat du siège installé dans ses fonctions ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle même en avancement. Dans leurs fonctions juridictionnelles, ils ne relèvent que de la loi et de leur conscience.

ARTICLE 3.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades dont les deux premiers sont divisés chacun en deux groupes.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Ces échelons ainsi que les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définis par un décret.

ARTICLE 4. Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour Suprême, le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ladite Cour.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 5 - Les magistrats du Parquets sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous

.../...

l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. A l'audience, leur parole est libre.

ARTICLE 6 - Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

"JE JURE DE BIEN ET FIDELLEMENT REMPLIR MES FONCTIONS, DE GARDER RELIGIEUSEMENT LE SECRET DES DELIBERATIONS ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT".

IL ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant la Cour d'Appel. Ce serment peut être prêté par écrit.

ARTICLE 7 - Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 8 - Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 9 - L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décisions des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 10 - L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Le magistrat dont le conjoint exerce ce mandat sera mis d'office en position de disponibilité.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal ou de conseiller de commune rurale dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.

.../...

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura depuis moins de trois ans, exercé une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats.

ARTICLE 11 - Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ARTICLE 12 - Il est interdit aux magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger sous quelque forme que ce soit de la défense des parties.

ARTICLE 13 - Un magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat ou un mandataire parent ou allié dudit magistrat jusqu'au 4^o degré inclusivement.

ARTICLE 14 - Indépendamment des règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'état doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans les cas non prévus par la législation des pensions.

ARTICLE 15 - Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire ou la participation à des commissions instituées par la législation.

TITRE II DE LA REMUNERATION

ARTICLE 16 - Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires et qui correspondent à un échelonnement indiciaire.

.../...

TITRE III
DES AUDITEURS DE JUSTICE

ARTICLE 17 - Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours.

ARTICLE 18 - Les candidats à l'auditorat doivent :

- 1°) remplir les diverses conditions requises des fonctionnaires par le statut de la Fonction Publique;
- 2°) être licenciés en droit.

ARTICLE 19 - L'organisation du concours ainsi que le programme des épreuves et des matières pour le recrutement des auditeurs de justice seront fixés par décret.

ARTICLE 20 - Les candidats déclarés reçus audit concours, sont, par arrêté du Chef du Gouvernement, nommés auditeurs de justice. En cette qualité ils sont affectés au siège ou au Parquet d'une juridiction.

ARTICLE 21 - La formation des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux ans. Ils assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Ils peuvent, s'ils y sont reconnus aptes, être chargés de remplir par intérim des fonctions de l'ordre judiciaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pris sur proposition conjointe du Procureur Général et du Premier Président de la Cour d'Appel.

Préalablement à toute activité, les auditeurs de justice prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

"JE JURE DE GARDER RELIGIEUSEMENT LE SECRET PROFESSIONNEL ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN DIGNE ET LOYAL AUDITEUR DE JUSTICE."

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

.../...

ARTICLE 22 - L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est contestée à la fin de stage par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un Jury dont la composition est celle de la commission prévue à l'article 26. Cette liste de classement est publiée au Journal Officiel.

Le Jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au premier groupe du deuxième grade par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE IV
DES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX

ARTICLE 23 - Sont nommés par décret, magistrats stagiaires au 1^o échelon du 3^o grade de la hiérarchie, les licenciés en droit ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont l'organisation et le programme des épreuves et des matières seront fixés par décret. A l'expiration de la période de stage d'un an, le magistrat stagiaire, après avis de la Commission d'avancement prévue par l'article 26, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est, soit titularisé au premier échelon du 3^o grade, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, soit écarté des fonctions judiciaires.

ARTICLE 24 - Les nominations aux divers postes de la magistrature sont faites par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en ce qui concerne les magistrats du Parquet, et, du Conseil Supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. Dans ce cas, la proposition est arrêtée sur le rapport d'un Membre du Conseil Supérieur.

.../...

Suivant leur rang de classement, les auditeurs choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposé. Le candidat qui n'a pas exercé ce choix est affecté d'office. S'il refuse cette affectation, il est considéré comme démissionnaire.

TITRE V DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 25 - Nul magistrat ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

ARTICLE 26 - Il est institué une commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet. Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil Supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège.

ARTICLE 27 - La commission d'avancement comprend : outre le Président de la Cour Suprême, Président, le Procureur Général près la Cour Suprême;

1°/ Trois magistrats des Cours et Tribunaux dont deux au moins doivent appartenir au siège -

Ces magistrats sont désignés pour un an au début de chaque année judiciaire par la Cour d'Appel.

2°/ Un magistrat en service au Ministère de la Justice, désigné par le Garde des Sceaux, MINISTRE de la Justice.

Jusqu'à l'installation de la Cour Suprême, la commission d'avancement sera présidée par le Président de la Cour d'Appel et comprendra outre les magistrats mentionnés aux 1° et 2° du présent article, le Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 28 - Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un décret en conseil des Ministres spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

.../...

Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau ou des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.

TITRE VI
DISCIPLINE
SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. Cette faute s'apprécie pour un membre du Parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ARTICLE 30 - En dehors de toute action disciplinaire, le Ministre de la Justice et les Chefs de Cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 31 - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1°/ la réprimande avec inscription au dossier,
- 2°/ le déplacement d'office,
- 3°/ le retrait de certaines fonctions,
- 4°/ l'abaissement d'échelon,
- 5°/ la rétrogradation,
- 6°/ la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser des fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite,
- 7°/ la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ARTICLE 32 - Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

.../...

ARTICLE 33 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 34 - Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet par le Chef du Gouvernement sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION II
DISCIPLINE DES MAGISTRATS
DU SIEGE

ARTICLE 35 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dénonce les faits motivant la poursuite disciplinaire au Conseil Supérieur de la Magistrature composé en Conseil de discipline conformément à la Loi fixant son organisation.

ARTICLE 36 - Le Conseil Supérieur de la magistrature désigne parmi ses membres un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête. Le Garde des Sceaux, sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

ARTICLE 37 - Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

.../...

ARTICLE 38 - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 39 - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 40 - Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 41 - Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 42 - Le conseil supérieur de la magistrature statue à huis-clos. La décision qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est tenue pour contradictoire.

ARTICLE 43 - La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

SECTION III

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

ARTICLE 44 - Il est créé auprès du Ministre de la Justice, un Conseil de discipline. Ce conseil est constitué des membres de la commission prévue à l'article 27. Le Président de cette commission est président du conseil de Discipline; celui-ci siège à la Cour Suprême et, jusqu'à l'installation de cette juridiction, à la Cour d'Appel.

ARTICLE 45 - Lorsqu'un magistrat du parquet fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, le conseil de discipline qui procédera comme il est indiqué aux articles 35 et suivants, émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui le fait parvenir avec son rapport au Chef du Gouvernement.

.../...

ARTICLE 46 - Lorsque le Chef du Gouvernement entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par le Conseil de discipline, il saisit le conseil de son projet de décision motivée par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le conseil émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Chef du Gouvernement est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

TITRE VII POSITIONS

ARTICLE 47 - Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°)- en activité ou en congé régulier
- 2°)- en service détaché
- 3°)- en disponibilité
- 4°)- sous les drapeaux.

ARTICLE 48 - Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 49 - A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas physiquement reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

.../...

Le magistrat qui refuse le poste dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade; s'il refuse celui-ci, il est admis d'office à cesser ses fonctions, et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 50 - La mise en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats.

TITRE VIII
CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 51 - Les dispositions du statut général des fonctionnaires ^{concernant} la cessation des fonctions s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - Les magistrats sont administrés par le Ministère de la Justice. En tout ce qui n'est pas contraire aux règles statutaires du corps judiciaire, les dispositions du statut général des fonctionnaires, sauf l'article 20, leur seront applicables.

ARTICLE 53 - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

TITRE X
MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 54 - Les citoyens congolais licenciés ou docteurs en droit ayant appartenu au corps des magistrats de la France d'Outre-Mer depuis plus d'un an à la date de parution de la présente loi, pourront être intégrés dans le cadre des magistrats du premier grade de la hiérarchie, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. En cas de nomination à indice égal, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

.../...

ARTICLE 55 - Les élèves magistrats brevetés de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer seront intégrés au deuxième groupe du deuxième grade.

Il en sera de même pour les candidats licenciés en droit ayant suivi le cycle d'Etudes du Centre Nationale d'Etudes Judiciaires de PARIS et déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

ARTICLE 56 - Jusqu'au 31 Décembre 1963, pourront être intégrés dans la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues par l'article 23 pour les licenciés en droit ayant subi avec succès un examen professionnel, les candidats justifiant de 5 années au moins de service dans les greffes et parquets titulaires des diplômes dont la liste fera l'objet d'un décret ultérieur.

Sera inclus dans les 5 années de service ci-dessus spécifiées le temps passé par lesdits candidats soit à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris, soit à la section juridique du Centre d'Etudes Supérieures de Brazzaville à la suite de leur succès au concours d'admission à ce centre, soit dans les autres centres de formations spécialisés.

Le temps nécessaire à ces magistrats pour accéder au 2ème grade sera fixé par décret.

ARTICLE 57 - Les magistrats du troisième grade recrutés en vertu des articles 23 ou 56 pourront être appelés à exercer par intérim des fonctions de deuxième grade sur proposition conjointe du Procureur Général près la Cour d'Appel et du Premier Président de cette cour, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 58 - Jusqu'au 31 Décembre 1963, peuvent être nommés directement auditeurs de justice par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sur avis conforme de la commission prévue aux articles 26 et 27, les citoyens congolais licenciés en droit.

ARTICLE 59 - Jusqu'au 31 Décembre 1963, pourront être appelés à exercer par intérim des fonctions de magistrats du 3ème grade par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition conjointe du Procureur Général près la Cour d'Appel et du Premier Président de cette Cour, les greffiers principaux justifiant de 5 années de service dans les greffes.

.../...

Les conditions d'intégration des magistrats intérimaires dans les cadres de la magistrature seront déterminées par décret.

ARTICLE 60 - Les candidats admis au 3ème grade, en application de l'article 58 ci-dessus, non capacitaires en droit, ne pourront avoir accès au 2ème grade que s'ils ont satisfait à un examen professionnel dont l'organisation et le programme des épreuves et des matières seront fixés par décret.

ARTICLE 61 - Jusqu'à ce que soit fixée l'organisation du conseil supérieur de la magistrature, les nominations des magistrats du siège seront faites sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les attributions du conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne la discipline des magistrats du siège sont exercées par la commission de discipline prévue par l'article 27 et dans les conditions prévues par les articles 37 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 62 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 20 Juin 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



[Signature]
ABBE Fulbert YOLOU

Le Président
de l'Assemblée Nationale

REPUBLIQUE